Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213500184-20260323-2026_019-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Bazouge du Désert

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 Mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en LA BAZOUGE-DU-DESERT
Le : 27/03/2026
Et
Publication ou notification du : 27/03/2026

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

L'an 2026 et le 23 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de GAUTIER Henri-Claude, Maire.

Présents : M. GAUTIER Henri-Claude, Maire, Mmes : AUDGER Agnès, FEUILLET Stéphanie, GALODÉ Sylvie, HEUZÉ Marine, MABILLE Claire, RABASTE Carine, ROYER Angélique, MM : BRAULT Christophe, CATTEAU Jocelyn, DUDOUIT Jérémy, FLEURY Paulin, MASSON David, ROBERT Stéphane, ROUSSEAU Henri

A été nommé(e) secrétaire : M. BRAULT Christophe

2026-019 — Election des délégués des structures intercommunales_Office Culturel des Associations du Pays de Louvigné du Désert (OCA)

Monsieur le Maire propose de nommer :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
Henri ROUSSEAU	Angélique ROYER

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide

DE NOMMER Monsieur Henri ROUSSEAU comme délégué titulaire à l'Office Culturel des Associations du Pays de Louvigné du Désert (OCA) ;

DE NOMMER Madame Angélique ROYER comme délégué suppléant à l'Office Culturel des Associations du Pays de Louvigné du Désert (OCA).

Pour copie conforme :
En mairie, le 23/03/2026

Secrétaire de Séance,
BRAULT Christophe

Maire,
GAUTIER Henri-Claude

MAIRIE DE LA BAZOUGE-DU-DÉSERT 35 Ille et Vilaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.